

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P., 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 25-92 — LOMÉ
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 18 octobre — Décret n° 62-149 portant désignation du président et du conseiller juridique de la commission de l'utilité publique 735
- 25 octobre — Décret n° 62-150 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes 736
- 29 octobre — Décret n° 62-151 désignant un membre du conseil supérieur de la magistrature 738
- 31 octobre — Décret n° 62-152 prorogeant les dispositions relatives au cours légal de la monnaie au Togo 738
- 31 octobre — Décret n° 62-153 nommant des membres adjoints de la cour suprême 738

1962

- 19 octobre — Arrêté n° 126/PR/MFAE-AE fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1962 - 1963 738

- Arrêté n° 128/PR du 26 octobre 1962 chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radio-diffusion 739
- Arrêtés et décisions portant désignation de chef de canton, octroi d'aides scolaires, désignation du représentant de l'Etat dans une instance judiciaire et nominations 739

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Décision portant rengagements 740

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décision portant affectations 740

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

- 24 octobre — Arrêté interministériel n° 17/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1961 740
- 24 octobre — Arrêté interministériel n° 18/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1962 742
- 24 octobre — Arrêté interministériel n° 19/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1961 741
- 24 octobre — Arrêté interministériel n° 20/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1962 743

24 octobre — Arrêté interministériel n° 21/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1961	741
24 octobre — Arrêté interministériel n° 22/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1962..	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 23/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961	741
24 octobre — Arrêté interministériel n° 24/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1962	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 25/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1961.	741
24 octobre — Arrêté interministériel n° 26/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1962 ..	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 27/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961	741
24 octobre — Arrêté interministériel n° 28/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 29/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1961	741
24 octobre — Arrêté interministériel n° 30/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1962	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 31/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1961	742
24 octobre — Arrêté interministériel n° 32/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1962	743
24 octobre — Arrêté intrministériel n° 33/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1961	742
24 octobre — Arrêté interministériel n° 34/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1962	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 35/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1961	742
24 octobre — Arrêté interministériel n° 36/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1962	743
24 octobre — Arrêté interministériel n° 37/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1961	742
24 octobre — Arrêté interministériel n° 38/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1962	743

30 octobre — Arrêté interministériel n° 39/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1961	742
30 octobre — Arrêté interministériel n° 40/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1962 ..	743
30 octobre — Arrêté interministériel n° 41/INT/MFAE-MF portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1961	742
30 octobre — Arrêté interministériel n° 42/INT/MFAE-MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1962 ..	743
Arrêtés et décisions portant désignation d'agent d'état-civil, inscriptions au tableau d'avancement, avancements d'échelons, affectations, interdiction de séjour au nommé Adugbo Martin et rectificatif à un précédent arrêté portant engagements	743

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Arrêté n° 260/MFAE-F/MTP-CFT du 16 octobre 1962 portant autorisation de paiement au profit de la société ISOTHERMOS à Paris	746
Décision n° 444/D/MFAE-MFF du 16 octobre 1962 portant autorisation de paiement au profit de la « Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer. »	746
Décision n° 448/D/MFAE-MFF du 17 octobre 1962 portant autorisation de paiement au profit de l'Organisation Internationale de Police Criminelle dite « INTERPOL. »	746
Décision n° 451/D/MFAE-MF du 19 octobre 1962 portant autorisation de paiement au profit de l'Office Central des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer à Paris	746
Décision n° 458/D/MFAE-MFF du 22 octobre 1962 accordant une subvention à M. Afutoo Antoine, élève-ingénieur de l'Ecole Forestière des Barres	747
Décision n° 464/D/MFAE-MFF du 26 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. le régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York	746
Décision n° 465/D/MFAE-MF-FA du 26 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Togo aux Etats-Unis d'Amérique	746
Décision n° 466/D/MFAE-MF-FA du 26 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Togo aux Etats-Unis d'Amérique	747
Décision n° 467/D/MFAE-MF-FA du 26 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. le régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington	747
Décision n° 468/D/MFAE-MF-FA du 26 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Togo aux Etats-Unis d'Amérique	747
Décision n° 469/D/MFAE-MF/SD du 29 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. le trésorier-payeur de Côte d'Ivoire à Abidjan ..	747
Décision n° 470/D/MFAE-MF-FA du 29 octobre 1962 portant autorisation de paiement à M. le régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République du Togo en Allemagne Fédérale	747

Décision n° 473/D/MFAE-MF-F du 29 octobre 1962 portant autorisation de paiement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo	748
Décisions n°s 264, 265 et 266/D/MFAE-MF-F du 29 octobre 1962 portant autorisations de paiement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer à Lomé	748
Arrêtés et décisions portant reprise de fonctions, attribution de secours après décès et approbation de rôles	748

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1962

20 octobre — Décision n° 84/D/MEN fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1962-1963 ..	749
Rectificatif et additif à une précédente décision portant admission au concours d'entrée en 6° des établissements secondaires du Togo et chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés.	749

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations	751
--------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Décisions portant affectations	751
--------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, affectations, engagements et cessations de fonctions, fixation d'indice de solde, mise et maintien en disponibilité, radiation, constatation d'absence irrégulière, suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires, exclusion temporaire, licenciements, révocations, admissions à la retraite et décision concernant le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier, infirmière et agent d'hygiène aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'école nationale des infirmiers (promotion 1960-1962).	752
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant engagement définitif	756
---	-----

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1962

25 octobre — Arrêté n° 37/MTP-TP portant modification à l'arrêté n° 27/MTP-TP du 11 décembre 1961 portant autorisation de construire des stations de distribution de carburants au Togo	756
---	-----

25 octobre — Arrêté n° 38/MTP-TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 3° classe par la JOHN HOLT et Cie à Tsévié	746
29 octobre — Arrêté n° 39/MPT-TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie par la C.F.D.P.A. à Dapango	757
29 octobre — Arrêté n° 40/MTP-TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure d'une rue non dénommée à Dapango	758

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation)	759
Nécrologie	761

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-149 du 18-10-62 portant désignation du président et du conseiller juridique de la commission de l'utilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-12 du 15 mars 1962 portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique,

DECRETE :

Article premier. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est président de la commission de l'utilité publique créée par la loi du 15 mars 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est remplacé par le Ministre des Travaux Publics ou à défaut, par le Secrétaire d'Etat au plan et à l'organisation ou à défaut, par leurs représentants choisis dans le même ordre.

Art. 2. — Le conseiller juridique de la commission est le conseiller juridique du Gouvernement.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre des Travaux Publics, le Secrétaire d'Etat au plan et à l'Organisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 18 octobre 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-150 du 25-10-62 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le Service des Douanes du Togo ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Douanes, notamment les articles 37 et 38 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les agents du service actif des douanes reçoivent l'habillement gratuit en nature.

Art. 2. — La tenue des agents du service actif des douanes comprend :

1° — Tenue de travail en drill kaki

a) pantalon tombant droit sur le coup de pied, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côtés, deux poches revolver avec rabat ;

b) short tombant au-dessus du genou, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côtés, deux poches revolver avec rabat ;

c) chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule, boutons ordinaires de même couleur que le tissu ;

d) combinaison en drill bleu (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement) ;

2° — Tenue en toile blanche (grande tenue)

a) vareuse forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, deux pattes d'épaule, quatre boutons, dos fendu dans le bas ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill kaki ;

3° — Tenue en drap kaki

a) vareuse, du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon, du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki.

Cette tenue est :

a) en gabardine de drap kaki (du modèle de l'armée) pour le corps des inspecteurs ;

b) en drap kaki (qualité de l'armée) pour les autres agents.

Toutefois la tenue en drap kaki ne pourra être perçue que lorsque le bénéficiaire éventuel sera appelé à effectuer une ou plusieurs missions à l'extérieur du territoire,

principalement dans les pays froids ou lorsque des circonstances imprévues exigent le port de la tenue en drap kaki.

4° — Tenue en tergal kaki

a) vareuse, du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon, du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki.

Cette tenue est portée uniquement pendant les cérémonies

5° — Canadienne

En forte toile kaki imperméabilisée, doublée en drap, grand col ouvert pouvant fermer par bouton, deux poches de poitrine ouverture oblique, deux poches de hanche avec rabat, une poche intérieure, ceinture mobile à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaule avec boutons.

6° — Pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable, couleur kaki ou noire.

7° — Coiffure

a) képi en drap noir, fond bleu

b) bonnet de police en drap noir, fond bleu (corps des inspecteurs seulement) ;

c) béret en drap noir avec insigne ronde (tenue de campagne)

8° — Chaussures

a) de cuir basses (noir ou acajou)

b) chaussures de toile (pataugas)

c) bas kaki.

9° — Ceinture

Ceinture de cuir ou de toile, largeur 3,5 cm

10° — Baudrier et ceinture en cuir

11° — Epaulette plate rigide de grade

12° — Ecusson

13° — Boutons de douane (grands et petits)

14° — Sifflet avec chaîne

15° — Musette en toile kaki

16° — Bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe

17° — Matelas de campagne (dotation par poste)

Art. 3. — Insigne de douane

L'insigne distinctif du service des douanes comporte un flambeau placé au-dessus d'une étoile blanche à cinq branches dont l'une est tournée vers le haut. Il est en broderie argent sur les képis, bonnets de police, bérets, épaulettes rigides de grade, etc...

Les boutons sont demi-sphériques, en métal argenté. Ils portent au centre un flambeau placé au-dessus d'une étoile blanche à cinq branches dont l'une est tournée vers le haut.

Art. 4. — Insignes de grades

1° — Corps des inspecteurs

a) *Inspecteur de 2^e classe* : deux galons trait argent fin

b) *Inspecteur de 1^{re} classe* : trois galons trait argent fin

c) *Inspecteur principal* : quatre galons trait argent fin
L'insigne distinctif du service des douanes (flambeau et étoile) est brodé en cannetille d'argent fin semé de paillette.

2° — Corps des contrôleurs

a) *Contrôleur de 2^e et de 1^{re} classe* : un galon trait d'or métal avec filet en soie rouge au centre.

b) *Contrôleur principal* : un galon trait d'argent métal avec un filet en soie rouge au centre.

3° — Corps des agents de constatation

a) *Agent de constatation de 2^e classe* : trois galons en forme de V renversé. Celui de dessus est un galon lézarde d'argent métal. Les deux de dessous sont deux galons lézarde d'or métal.

b) *Agent de constatation de 1^{re} classe* : trois galons en forme de V renversé. Celui de dessus est un galon lézarde d'or métal. Les deux autres sont deux galons lézarde d'argent métal.

c) *Agent de constatation principal* : trois galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé.

4° — Corps des préposés

a) *Préposé* : un galon lézarde d'argent en forme de V renversé.

b) *Brigadier* : deux galons en forme de V renversé. Celui de dessus est un galon lézarde d'or métal. Celui de dessous est un galon lézarde d'argent.

c) *Brigadier-chef* : deux galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé.

L'insigne distinctif du service des douanes des corps de contrôleurs, d'agents de constatation et de préposés (flambeau et étoile) est brodé en cannetille d'argent métal.

Art. 5. — Les insignes distinctifs de spécialisation (conducteur d'auto, conducteur de vedette, opérateur radio, mécanicien dépanneur, etc...) et la description de ces insignes, seront fixés par arrêté du Ministre des finances.

Art. 6. — L'insigne de douane et l'insigne de grade sont portés sur les pattes d'épaules des vareuses, canadiennes, chemisettes, etc...

Ces insignes sont groupés sur un support formant épaulette plate rigide avec un bouton se fixant sur la patte d'épaule par deux passants.

La couleur du drap des épaulettes formant fond aux insignes de douane et de grade est noire.

Art. 7. — Attributions aux agents.

Sauf dispositions particulières, il est attribué aux agents du service actif des douanes :

1°) *tous les ans* : 2 pantalons kaki, deux shorts kaki, 4 chemisettes kaki, trois paires de bas kaki, une combinaison bleue (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement), une paire de chaussures de cuir, une paire de chaussures de toile, deux paires d'épaulettes de grade, un béret en drap noir avec insigne brodé.

2°) *tous les deux ans* : un pantalon drill blanc, une vareuse drill blanc, une ceinture, un jeu de boutons (grands et petits) une musette, un bidon complet.

3°) *tous les trois ans* : une canadienne, un écusson, un sifflet avec chaîne, une pèlerine, une vareuse et un pantalon en tergal kaki (inspecteurs seulement).

4°) *tous les cinq ans* : un baudrier avec ceinturon.

Art. 8. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Etat et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tous cas les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs les boutons et tous les autres insignes de douane et de grade.

Art. 9. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pécuniairement et devra remplacer à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec les fraudeurs par exemple), l'administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

Art. 10. — Les agents n'auront aucun recours contre l'administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et d'article d'équipement prévus au présent décret ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.

Art. 11. — Le port de la tenue réglementaire est obligatoire pour tous les agents repris au présent décret, quels que soient les lieux où ils servent (bureaux, brigades, postes de brousse).

Lorsqu'un ou plusieurs agents sont commandés de services spéciaux (investigation, recherches, enquêtes douanières, etc...), ces agents se mettent en tenue civile, mais il reste entendu que l'ordre de service devra prescrire le port de la tenue civile.

Art. 12. — Armement. — Les agents du service actif des douanes, officiers, chefs de postes et chefs de brigade, sont armés du pistolet automatique du modèle réglementaire dans les services militaires ou paramilitaires. Les autres agents du service actif des douanes sont armés du fusil avec baïonnette.

De plus, l'armement de chaque poste et brigade de douane comprend un pistolet-mitrailleur.

Toutefois pour les services exécutés en civil les agents pourront être dotés de pistolets automatiques, d'un calibre de 6,35m/m.

En plus du pistolet automatique, les agents sont armés d'une matraque en caoutchouc durci.

Les armes, matraques ainsi que tous articles d'équipement propres à ces armes ne seront pas attribués à chaque agent, mais repris en compte à l'inventaire de chaque brigade ou poste où ces objets seront en service.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 25 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

DECRET N° 62-151 du 29 octobre 1962 désignant un membre du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 25 juillet 1962 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et notamment son article premier,

DECRETE :

Article unique : M. William Fumey, planteur à Lomé, est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Lomé, le 29 octobre 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-152 prorogeant les dispositions relatives au cours légal de la monnaie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 20 mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé ;

Vu le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de la monnaie au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission au Togo ;

Vu le décret du 15 juillet 1955, modifié, approuvant les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et notamment l'article 6 de ces statuts ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à intervention législative, les dispositions réglementaires relatives au cours légal de la monnaie au Togo demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

DECRET N° 62-153 du 31 octobre 1962 nommant des membres adjoints de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres adjoints de la Cour Suprême, pour l'année 1962-1963 :

— en matière administrative :

M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration principal ;

M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration principal en retraite ;

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration principal (suppléant) ;

— en matière financière :

M. Koué Hermann, secrétaire d'administration principal ;

M. Poimboeuf Roger, chef du service de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration principal (suppléant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,
P. Akouété

ARRETE N° 126 [PR]/MFAE/AE du 19 octobre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du Cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte principale 1962-1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté N° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté N° 112-PR/MFAE/AE du 29 septembre 1962 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte Intermédiaire 1962) ;

Su le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1962-1963 est fixée au 20 octobre 1962.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement est fixé à 60 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 88.410 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par un comité de cotation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 194/PM/MIC susvisé, serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

Art. 5. — Les ventes à l'exportation de cacao de la campagne principale 1962-1963 sont également subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108/PM/MIC du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affiche dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de Commerce.

Lomé, le 19 octobre 1962.

S. E. Olympio

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Récolte principale 1962-1963

Barème des frais de commercialisation

Prix d'achat au producteur 60.000 francs CFA la tonne

Commission acheteur	1.500	
Transport à centre de collecte	1.100	
Manutention	350	
Loyer--Magasin	200	
Chemin de fer (Y.C. voie locale)	1.030	
	4.180	
Valeur nu bascule Lomé		64.180
Sacherie 14 1/4 à 100	1.425	
Amortissement sacherie 10 ‰	142	
Entrée et sortie magasin	200	
Déchets 0,5 ‰ V.N.B.	321	
Loyer magasin	300	
Financement 6 ‰ V.L.M. 3 mois	1.040	
Frais généraux 2,5 ‰ V.L.M.	1.734	
	5.162	
Valeur loco-magasin Lomé		69.342
Transit (Y.C. voie locale)	820	
Commission export. 1,75 ‰ FOB	1.547	
Wharf-phare	670	
Statistique	143	
Péage et phyto-sanitaire	225	
Droit de sortie 7,5 ‰ sur V.M.	120.000	9.000
Conditionnement 1,5 ‰ sur V.M.	1.800	
T.F.R.T.T. 5,5 ‰ sur FOB	4.863	
	19.068	
Valeur FOB Lomé Soutenue		88.410

Affaires courantes

N° 128/PR du 26-10-62. — Pendant l'absence de M. Rudolph Tréno, Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Théophile Mally, Ministre de l'Intérieur.

Destitution de chef de canton

N° 127/PR/INT du 25-10-62. — Est reconnue la désignation coutumière comme chef du canton de Gblainvié, circonscription de Tsévié, de M. Kossi Kodjo Kou-nou.

M. Kossi Kodjo Kougnbléno aura droit à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Aides scolaires

N° 129/PR/MEN du 30-10-62. — Des aides scolaires sont accordées pour l'année scolaire 1962-63 aux étudiants dont les noms suivent :

De Souza Léonard : Lycée technique Lille...	50.000 cfa
Koffi Gabriel : fac. de droit de sciences économiques	50.000 —
Soares Léopold : fac. de pharmacie	50.000 —
Adrah Grégoire : fac. de droit Paris	50.000 —
Moevi Fritz : inst. d'expert comptable	50.000 —
Dantey Timothée : fac. de droit Toulouse	50.000 —
Ayéva Abd'Elkader : fac. de médecine Bordeaux	50.000 —
Laré Martin : école technique d'Outre-Mer le Havre	60.000 —
Kéké Anthonin : école nationale de musique	13.800 —
Labitey Benjamin : école supérieure commerce	35.000 —
Bayor Rouky : étude supérieure de commerce Paris	100.000 —
De Medeiros Richard : fac. lettres	50.000 —
Adéoutsé Agnès : école sage-femme Bordeaux	50.000 —
Tépé Eugène : école spéciale militaire	115.000 —

La dépense résultant du paiement de ces aides est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 37, article 2.

Ces aides scolaires seront mandatées par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération d'accueil universitaire (compte-chèque postal Paris 90.6141) qui se chargera de payer les intéressés.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Instance judiciaire

N° 88-D/PR du 29-10-62. — M. Lawson Emmanuel, inspecteur des Postes et Télécommunications, chef du service des P.T.T., représentera l'Etat togolais dans tous les actes de la procédure suivie contre Amouzou Koffi Robert du chef de détournement de deniers publics.

Nominations

N° 84-D/PR/INT du 18-10-62. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Johnson K. André, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, chef de la circonscription administrative de Tabligbo, est nommé chef de la circonscription administrative de Tsévié.

M. Afidegnon Eusèbe, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de la circonscription administrative de Tsévié, est nommé chef de la circonscription administrative de Pagouda.

M. Bodjona Alphonse, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Pagouda, est nommé chef de la circonscription administrative de Tabligbo.

M. Djirackor Clément, commis d'administration principal de 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Tsévié.

M. Nyadzogbe Christian, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Tsévié, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Tabligbo.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 85-D/PR/INT du 18-10-62. — M. Pana Ombri, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, est nommé chef de la circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. Nonou Justin titulaire d'un congé administratif.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

N° 89-D/PR du 29-10-62. — M. Riou Lucien, magistrat, assurera les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**Rengagements**

N° 87-D/PR/Cab. Mil. du 27-10-62. — Les militaires de la Compagnie d'Infanterie Togolaise, dont les noms suivent, sont rengagés pour une durée de un an, pour compter des dates ci-après :

Douti Amidou, sergent-chef n° mle 82 933, à compter du 6 décembre 1962 ;

Kasson Akoua, soldat de 1^{re} classe n° mle 24976, à compter du 1^{er} novembre 1962 ;

Boboli Kaliké, soldat de 1^{re} classe n° mle 18 836, à compter du 21 novembre 1962 ;

Adorou Wella, soldat de 1^{re} classe n° mle 20 839, à compter du 25 novembre 1962 ;

Douti Sambiani soldat de 1^{re} classe n° mle 20 842, à compter du 25 novembre 1962 ;

Agbonou Christophe, soldat de 2^e classe n° mle 21 004, à compter du 30 novembre 1962 ;

Soga Passagado, soldat de 1^{re} classe n° mle 20 145, à compter du 24 décembre 1962 ;

Halakanta Toï, caporal n° mle 14 013, à compter du 31 décembre 1962 ;

Agnalounda Koniko, soldat de 1^{re} classe n° mle 87 538, à compter du 31 décembre 1962 ;

Dogo Tchangai, soldat de 1^{re} classe n° mle 14 074, à compter du 31 décembre 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Affectations**

N° 32-D/MJ du 26-10-62. — M. Carlioz Camille, juge, de retour de congé et attendu le 29 octobre 1962 est réaffecté à la section de Sokodé du tribunal de première instance de Lomé.

M. Olympio Lucien, juge de la section de Sokodé est affecté à la section d'Atakpamé dudit tribunal, en remplacement de M. Lawson Yves Victor, juge de cette section, qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Yves Victor, juge de la section d'Atakpamé est réaffecté au tribunal de première instance de droit moderne de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Comptes administratifs**

N° 17/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la commune de moyen exercice de Basari, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatre millions trois cent quarante trois mille cent quatre vingt deux francs (4.343.182 francs) ;

En dépenses à la somme de : trois millions cinq cent vingt six mille trente et un francs (3.526.031 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : huit cent dix sept mille cent cinquante et un francs (817.151 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : neuf cent vingt deux mille neuf cent quarante cinq francs (922.945 francs).

N° 19/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions trois cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt huit francs (11.378.388 francs) ;

En dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent dix sept mille neuf cent trente francs (9.417.930 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : un million neuf cent soixante mille quatre cent cinquante huit francs (1.960.458 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : deux millions trois cent dix sept mille six cent quarante quatre francs (2.317.644 francs) sont annulés.

N° 21/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la commune de Tsévié exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatre millions six cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt deux francs (4.688.682 francs) ;

En dépenses à la somme de : quatre millions deux cent quarante mille deux cent dix neuf francs (4.240.219 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : quatre cent quarante huit mille quatre cent soixante trois francs (448.463 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : un million huit cent trente neuf mille huit cent soixante dix francs (1.839.870 frs) sont annulés.

N° 23/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinq millions trente cinq mille quatre cent soixante sept francs (5.035.467 frs) ;

En dépenses à la somme de : quatre millions trois cent cinquante deux mille quatre cent soixante douze francs (4.352.472 francs) laissant apparaître un excédent de

recettes de : six cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt quinze francs (682.995 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : deux cent soixante douze mille neuf cent cinquante cinq francs (272.955 francs).

N° 25/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : sept millions six cent soixante mille huit cent soixante onze francs (7.660.871 francs) ;

En dépenses à la somme de : six millions neuf cent quatre vingt six mille six cent six francs (6.986.606 frs) faisant apparaître un excédent de recettes de : six cent soixante quatorze mille deux cent soixante cinq francs (674.265 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : un million quarante huit mille neuf cent trente trois francs (1.048.933 francs).

N° 27/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix millions cent quarante sept mille cinq cent soixante quinze francs (10.147.575 francs) ;

En dépenses à la somme de : huit millions cent quarante mille neuf cent quatre vingt seize francs (8.140.996 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions six mille cinq cent soixante dix neuf francs (2.006.579 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : trois millions quatre cent soixante treize mille huit cent soixante treize francs (3.473.873 francs).

N° 29/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : huit millions quatre cent soixante douze mille quatre vingt dix francs (8.472.090 francs) ;

En dépenses à la somme de : sept millions deux cent quatre vingt mille quatre cent trente francs (7.280.430 francs) faisant apparaître un excédent de recette de : un million cent quatre vingt onze mille six cent soixante francs (1.191.660 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : neuf cent quarante trois mille sept cent trente cinq francs (943.735 francs).

N° 31/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : huit millions quatre cent quarante sept mille trente deux francs (8.447.032 frs) ;

En dépenses à la somme de : six millions neuf cent soixante treize mille sept cent soixante deux francs (6.973.762 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million quatre cent soixante treize mille deux cent soixante dix francs (1.473.270 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : six millions soixante mille cent soixante neuf francs (6.060.169 francs) sont annulés.

N° 33/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions trois cent cinquante et un mille six cent un francs (11.351.601 frs)

En dépenses à la somme de : neuf millions huit cent quatre vingt treize mille deux cent quarante deux francs (9.893.242 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million quatre cent cinquante huit mille trois cent cinquante neuf francs (1.458.359 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : trois millions trente six mille cinq cent trois francs (3.036.503 frs).

N° 35/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinq millions quatre cent quatre vingt six mille six cent cinquante trois francs (5.486.653 francs) ;

En dépenses à la somme de : cinq millions quatre cent trente six mille six cent quatre vingt sept francs (5.436.687 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : quarante neuf mille neuf cent soixante six francs (49.966 francs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : six millions quatre cent vingt sept mille cinq cent neuf francs (6.427.509 francs).

N° 37/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : sept millions deux cent soixante cinq mille cinquante six francs (7.265.056 frs) :

En dépenses à la somme de : sept millions soixante mille francs (7.060.000 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux cent cinq mille cinquante six francs (205.056 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : quatre cent quatre vingt et un mille sept cent cinquante six francs (481.756 francs) sont annulés.

N° 39/INT/MFAE/MF du 30-10-62. — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : huit millions trois cent soixante dix sept mille sept cent quatorze francs (8.377.714 francs) ;

En dépenses à la somme de : sept millions deux cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt onze francs (7.269.891 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million cent sept mille huit cent vingt trois francs (1.107.823 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : deux millions quatre cent quatre vingt et un mille cent onze francs (2.481.111 francs).

Est mise à la charge du Maire de la commune de Palimé une somme de sept cent quarante mille francs (740.000 francs) représentant le prix du véhicule (Marque Peugeot, type 404 immatriculé RT. 7731).

Cette somme sera inscrite d'office en recettes au budget additionnel exercice 1962.

N° 41/INT/MFAE/MF du 30-10-62. — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1961, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinq millions neuf cent dix huit mille sept cent quarante cinq francs (5.918.745 francs) ;

En dépenses à la somme de : trois millions six cent trente mille sept cent soixante douze francs (3.630.772 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : deux millions deux cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante treize francs (2.287.973 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1962.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1961 et s'élevant au total à : deux millions neuf cent quarante sept mille sept cent dix francs (2.947.710 francs).

Budgets additionnels

N° 18/INT/MFAE/MF du 24-10-62. — Le budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf cent six mille cent trente et un francs (906.131 francs).

N° 20/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million neuf cent soixante mille quatre cent cinquante huit francs (1.960.458 francs).

N° 22/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent quatre vingt quatre mille quatre cent sept frs. (484.407).

N° 24/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt quinze francs (682.995 francs).

N° 26/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cent quatre vingt onze mille deux cent quatre vingt dix sept francs (1.191.297 francs).

N° 28/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions six mille cinq cent soixante dix neuf francs (2.006.579 francs).

N° 30/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cent quatre vingt onze mille six cent soixante francs (1.191.660 francs).

N° 32/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt treize francs (4.885.593 francs).

N° 34/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions quarante sept mille sept cent cinquante neuf francs (2.047.759 francs).

N° 36/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf cent dix sept mille deux cent soixante six francs (917.266 francs).

N° 38/INT/MFAE/MF. du 24-10-62. — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent cinq mille cinquante six francs (205.056 francs).

N° 40/INT/MFAE/MF. du 30-10-62. — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions cent deux mille neuf cent soixante six francs (3.102.966 francs).

N° 42/INT/MFAE/MF. du 30-10-62. — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses de : trois millions deux cent seize mille sept cents francs (3.216.700 francs).

Désignation d'agent d'état-civil

N° 115-D/INT. du 25-10-62. — M. Peter Donou Adjallé Dadzie, chef du canton d'Amoutivé (circonscription de Lomé) est désigné en qualité d'agent d'Etat-Civil d'Amoutivé, en remplacement de M. Joseph Adjallé.

Inscriptions au tableau d'avancement

N° 84/INT/GT. du 30-10-62. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1962, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

Lamine Kéïta, adjudant, n° mle 1419, du peloton de Nuatja
Mamadou Taraoré, adjudant, n° mle 1604, du peloton de Bafilo

Pour le grade d'adjudant

Loremo Landjérégué, brigadier-chef 3^e échelon, n° mle 1599, du peloton de Tsévié
Sala Vincent, brigadier-chef 3^e échelon, n° mle 1727, du peloton d'Anécho

Pour le grade de brigadier-chef 3^e échelon

Attikpoe Augustin, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1759, du dépôt de Lomé
Bodombossou Martin, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1564, du peloton de Sokodé

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Assoumani Tchani, brigadier 3^e échelon, n° mle 1705, du dépôt de Lomé
Sankondja Bomboma, brigadier 3^e échelon, n° mle 1748, du peloton de Dapango
Salifou Worotou, brigadier 3^e échelon, n° mle 1587, du peloton de Klouto
Guesie Agba, brigadier 3^e échelon, n° mle 1319, du peloton de Bassari
Kangbeni Kantati, brigadier 3^e échelon, n° mle 1578, du peloton de Kandé.
Dassa Simloua, brigadier 3^e échelon, n° mle 1524, du peloton de Sokodé.
Pokanam Douiti, brigadier 3^e échelon, n° mle 1735, du peloton de Sokodé.

Samboueb Dago, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1686, du peloton de Lomé.
 Lansana Kamara, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1227, du peloton de Sokodé.
 Baoua Djoré, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1542, du peloton de Kandé.
 Laré Lamboni, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1632, du peloton de Lama-Kara.
 Hadaoutema Katoma, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1249, du peloton de Lama-Kara.

Pour le grade de brigadier 2^e échelon

Zoumarou Koura, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1826, du dépôt de Lomé
 Kwadzo Christian, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 2027, du dépôt de Lomé
 Barka Tchandawou, brigadier 1^{er} échelon n^o mle 1827, du peloton d'Anécho.
 Kahamouho Korka, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1936, du peloton de Tsévié.
 Neequaye Robert, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1988, du dépôt de Lomé.
 Aton Bakoubao, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1813, du dépôt de Lomé.
 Batoui Batcho, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1442, du peloton de Bassari.
 Natchindi Djabaré, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1745, du peloton de Sokodé.
 Samary Laré, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1754, du dépôt de Lomé.
 Dossou Jean, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1970, du dépôt de Lomé.
 Bagnabana Tékpéssi, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1819, du peloton de Bassari.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

Kongo Wala, garde 3^e échelon, n^o mle 1878, du peloton de Dapango.
 Abeté Joseph, garde 3^e échelon, n^o mle 2017, du peloton de Bassari.
 Brym Laminou, garde 3^e échelon, n^o mle 2021, du dépôt de Lomé.
 Mensah Essé, garde 3^e échelon, n^o mle 2029, du dépôt de Lomé.
 Adjami Akabassi, garde 2^e échelon, n^o mle 2185, du dépôt de Lomé
 Akpovy Sayi Gilbert, garde 2^e échelon n^o mle 2182, du dépôt de Lomé.
 Ekoué Bessan, garde 2^e échelon, n^o mle 2148, du peloton de Sokodé.
 Kossou Emmanuel, garde 2^e échelon, n^o mle 2166, du peloton de Sokodé.
 Batchouliba Gilbert, garde 2^e échelon, n^o mle 2122, du dépôt de Lomé.
 Kpodonou Emmanuel, garde 2^e échelon, n^o mle 2196, du dépôt de Lomé.
 Zakari Dantako, garde 2^e échelon, n^o mle 2333, du peloton de Mango.
 Hoeho Agbagla Martin, garde 2^e échelon, n^o mle 2204, du dépôt de Lomé.
 Idrissou Mama, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2287, du peloton de Sokodé.
 Akpao Pierre, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2335, du dépôt de Lomé.
 Laré Dayaké, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2225, du dépôt de Lomé.
 Brekana Begoungou Paulin, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2303, du dépôt de Lomé.

Agbodjan Labité Emmanuel, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2395, du peloton de Sokodé.
 Lawson Laté William, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2262, du dépôt de Lomé.
 Gado Sakibou, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2286, du dépôt de Lomé.
 Afoutou Kossy Sévérin, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2246, du peloton de Klouto.
 Palanga Blaise, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2222, du dépôt de Lomé.
 Kolani Mobah Douli Gabriel, garde 1^{er} échelon, n^o mle 2327, du dépôt de Lomé.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1962 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Au grade d'adjudant-chef (indice 385)

Lamine Kéïta, adjudant, n^o mle 1419, du peloton de Nuatja.
 Mamadou Taraoré, adjudant, n^o mle 1604, du peloton de Bafilo.

Au grade d'adjudant (indice 357)

Lozempo Landjérégué, brigadier-chef 3^e échelon, n^o mle 1599, du peloton de Tsévié.
 Sala Vincent, brigadier-chef 3^e échelon, n^o mle 1727, du peloton d'Anécho.

Au grade de brigadier-chef 3^e échelon (indice 330)

Attikpoe Augustin, brigadier-chef 2^e échelon, n^o mle 1759, du dépôt de Lomé.
 Bodombossou Martin, brigadier-chef 2^e échelon, n^o mle 1564, du peloton de Sokodé.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon (indice 280)

Assoumani Tchani, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1705, du dépôt de Lomé
 Sankondja Bomboma, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1748, du peloton de Dapango.
 Salifou Worotou, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1587, du peloton de Klouto.
 Guésié Agba, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1319, du peloton de Bassari.
 Kangbeni Kantati, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1578, du peloton de Kandé.
 Dassa simloua, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1524, du peloton de Sokodé.
 Pokanam Douli, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1735, du peloton de Sokodé.
 Samboueb Dago, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1686, du peloton de Lomé.
 Lansana Kamara, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1227, du peloton de Sokodé.
 Baoua Djoré, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1542, du peloton de Kandé.
 Laré Lamboni, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1632, du peloton de Lama-Kara.
 Hadaoutema Katoma, brigadier 3^e échelon, n^o mle 1249, du peloton de Lama-Kara.

Au grade de brigadier 2^e échelon (indice 235)

Zoumarou Koura, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1826, du Dépôt Lomé.
 Kwadzo Christian, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 2027, du Dépôt Lomé.
 Barka Tchandawou, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1827, du peloton d'Anécho.
 Kahamouho Korka, brigadier 1^{er} échelon, n^o mle 1936, du peloton de Tsévié.

Neequaye Robert, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1988, du dépôt Lomé.
 Aton Bakoubao, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1813, du dépôt Lomé.
 Batoui Batcho, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1442, du peloton de Bassari.
 Natchindi Djabaré, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1745, du peloton de Sokodé.
 Samary Laré, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1754, du dépôt Lomé.
 Dossou Jean, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1970, du dépôt Lomé.
 Bagnabana Tékpéssi, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1819, du peloton de Bassari.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon (indice 215)

Kongo Wala, garde 3^e échelon, n° mle 1878, du peloton de Dapango.
 Abete Joseph, garde 3^e échelon, n° mle 2017, de peloton de Bassari.
 Brym Laminou, garde 3^e échelon, n° mle 2021, du dépôt de Lomé.
 Mensah Essé, garde 3^e échelon, n° mle 2029, du dépôt Lomé.
 Adjami Akabassi, garde 2^e échelon, n° mle 2185, du dépôt Lomé.
 Akpovi Sayi Gilbert, garde 2^e échelon, n° mle 2182, du dépôt Lomé.
 Ekoue Bessan, garde 2^e échelon, n° mle 2148, du peloton de Sokodé.
 Kossou Emmanuel, garde 2^e échelon, n° mle 2166, du peloton de Sokodé.
 Batchouliba Gilbert, garde 2^e échelon, n° mle 2122, du dépôt Lomé.
 Kpòdonou Emmanuel, garde 2^e échelon, n° mle 2196, du dépôt Lomé.
 Zakari Dantako, garde 2^e échelon, n° mle 2333, du peloton de Mango.
 Hoeho Agbagla Martin, garde 2^e échelon, n° mle 2204, du dépôt Lomé.
 Idrissou Mama, garde 1^{er} échelon, n° mle 2287, du peloton de Sokodé.
 Akpao Pierre, garde 1^{er} échelon, n° mle 2335, du dépôt Lomé.
 Laré Dayaké, garde 1^{er} échelon, n° mle 2225, du dépôt Lomé.
 Brekana Bégoungou Paulin, garde 1^{er} échelon, n° mle 2303, du dépôt Lomé.
 Agbodjan Labité Emmanuel, garde 1^{er} échelon, n° mle 2395, du peloton de Sokodé.
 Lawson Laté William, garde 1^{er} échelon, n° mle 2262, du dépôt Lomé.
 Gado Sakibou, garde 1^{er} échelon, n° mle 2286, du dépôt Lomé.
 Afoutou Kossy Sévérin, garde 1^{er} échelon, n° mle 2246, du peloton de Klouto.
 Palanga Blaise, garde 1^{er} échelon, n° mle 2222, du dépôt Lomé.
 Kolani Mobah Douli Gabriel, garde 1^{er} échelon, n° mle 2327, du dépôt Lomé.

Avancements d'échelons

N° 82/INT/GT du 20-10-62. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gardes dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} novembre 1962 :

du 1^{er} au 2^e échelon

Akue Edoh Augustin, garde 1^{er} échelon, n° mle 2220, du centre d'instruction Lomé.
 Dossavi Joseph Achille, garde 1^{er} échelon, n° mle 2221, du centre d'instruction Lomé.
 Palanga Blaise, garde 1^{er} échelon, n° mle 2222, du centre d'instruction Lomé.
 Alomenu Kokou Sylvestre, garde 1^{er} échelon, n° mle 2224, du centre d'instruction Lomé.
 Laré Dayaké, garde 1^{er} échelon, n° mle 2225, du centre d'instruction Lomé.
 Lao Simwaké Samuel, garde 1^{er} échelon, n° mle 2226, du centre d'instruction Lomé.
 Batcha Nikabou, garde 1^{er} échelon, n° mle 2227, du centre d'instruction Lomé.
 Kwadzo Vincent, garde 1^{er} échelon, n° mle 2228, du centre d'instruction Lomé.

Affectations

N° 110/D/INT du 19-10-62. — M. Lawson Théophile, officier de police adjoint, en service au Commissariat de Police de Bassari, est nommé commissaire de police de la ville de Palimé, en remplacement de M. Issa Seydou, qui reçoit une autre affectation.

M. Issa Seydou, officier de police adjoint, précédemment en service au Commissariat de Police de Palimé, est affecté au Commissariat de Police de Tsévié en qualité d'adjoint au commissaire de police de cette ville.

M. Kpodar André, gardien de paix principal de 1^{re} classe, en service au Commissariat de Police de Mango, est nommé chef de poste de Police de Bassari.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

N° 111/D/INT du 19-10-62. — M. Dovi Jacob, commis d'administration principal 2^e échelon, en service à la circonscription administrative d'Akposso, est affecté à la circonscription administrative de Tsévié.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 112-D/INT du 19-10-62. — M. Nyamiku Joseph, agent permanent 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est affecté à la circonscription administrative d'Akposso, pour servir au poste administratif de Badou.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 9 octobre 1962.

Interdiction de séjour

N° 83/INT. du 23-10-62. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 22 septembre 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adugbo Martin, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1937 à Kokori (Nigéria), fils de feu Enétourou Adugbo et de Uségba Orotoma, maçon, sans domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 août 1962 du tribunal correctionnel de Sokodé en audience foraine à Dapango, (F.D. 11.331/43.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30 octobre 1962 à l'arrêté n° 48-INT/GT du 29 août 1961 portant engagements.

Au lieu de :

Tonfea Théodore

Lire :

Takara Tonfea Théodore

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Autorisations de paiement

N° 260/MFAE/F/MTP/CFT. du 16-10-62. — Est autorisé le mandatement au profit de la société ISOTHERMOS à Paris, de la somme de 45.044 NF. 34 soit : 2.252.217 francs cfa (deux millions deux cent cinquante deux mille deux cent dix sept francs cfa) pour fourniture des pièces de rechange faite au Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo en vertu du marché n° 1007 du 27 juillet 1961.

Le virement de cette somme sera effectué par les soins du trésorier-payeur du Togo au C.C.P. 232-19-Paris.

La dépense est imputable au Compte Fonds de Roulement des CFT — gestion 1962.

N° 444/D/MFAE/MF/F du 16-10-62. — Est autorisé le paiement au profit de la « Maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer », 47, Boulevard Jourdan, Paris XIV^e, de la somme de cent quatre vingt dix mille (190.000) francs cfa soit trois mille huit cents (3.800) nouveaux francs représentant le montant de la contribution du Togo aux dépenses de cet organisme pour l'année 1962.

Cette somme, imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 33, article 5, sera mandatée au nom du directeur de la Maison française des E.P.O.M. et virée au compte chèque postal n° 8312.36 Paris, qui est celui de ladite Maison.

N° 448/D/MFAE/MF/F du 17-10-62. — Est autorisé le versement en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle dite « INTERPOL » — à son compte n° 31.899 Crédit Lyonnais Genève, de la somme de 2.700 francs suisses soit 153.090 francs cfa, au titre de la contribution du Togo à l'Interpol pour les années 1961 et 1962.

Le directeur de la BAO. — Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation des devises de 2.700 francs suisses sur Genève aussitôt après signature du présent acte.

Une somme de 155.602 francs cfa, représentant le montant du versement à effectuer en application de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO. Lomé dans les 15 jours qui suivront la présentation des justifications correspondant à ces dépenses imputables au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 33, article 3.

N° 451/D/MFAE/MF du 19-10-62. — Est autorisé le paiement à l'Office Central des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer à Paris, d'une somme de trois millions de francs cfa (3.000.000 francs cfa) à titre de provision pour les achats effectués par cet organisme pour le compte du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Ce paiement sera imputé sur le Compte 114-31-3 fonds de roulement des chemins de fer et du wharf du Togo.

Chaque fois que l'Office Central aura justifié de règlements effectués sur la provision, cette dernière sera reconstituée par un paiement du même montant également imputé sur le Compte 114.31.3 « Fonds de Roulement » et justifié par les pièces produites par l'Office.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 464/D/MFAE/MF/FA du 26-10-62. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17, N.Y. (USA) 801, second avenue, 801, — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New-York de la somme de un million cent cinq mille sept cent vingt neuf francs cfa (1.105.729 francs cfa) ou quatre mille cinq cent treize dollars dix huit US. (4.513,18 dollars) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million cent onze mille quarante huit francs cfa (1.11.048) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à cinq mille trois cent dix neuf francs cfa (5.319 frs cfa) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitres 10 et 11, article 5.

N° 465/D/MFAE/MF/FA du 26-10-62. — Est autorisé le paiement au docteur Akakpo André, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Togo aux Etats-Unis d'Amérique, 17 N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801, — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank à New-York de la somme de vingt six mille neuf cent cinquante huit dollars quarante huit US. — (26.958,48 dollars) soit six millions six cent quatre mille huit cent vingt huit frs

cfa (6.604.828 francs cfa) pour réintégrer au compte immeuble les sommes dépensées en 1962 pour le fonctionnement et permettre le paiement des factures en instance.

Une somme de six millions six cent cinquante deux mille quatre cent vingt quatre francs CFA (6.652.424 francs cfa) représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur New York s'élevant à quarante sept mille cinq cent quatre vingt seize francs CFA (47.596 francs cfa) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la B.A.O. — Lomé, chargée du virement sur les USA.

Les justifications réglementaires de l'emploi de cette somme seront produites dans les meilleurs délais.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 5.

N° 466-D/MFAE/MF/FA. du 26-10-62. — Est autorisé le paiement au docteur Akakpo André, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Togo aux Etats-Unis d'Amérique, 17 N. Y. (USA) 801, second Avenue, 801, son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank à New-York, de la somme de dix mille soixante dix huit dollars soixante dix US. (10.078,70) soit deux millions quatre cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt un francs C.F.A. (2.469.281 francs cfa) pour réintégrer au compte immeuble les sommes dépensées pour le fonctionnement pendant les 1^{er} et 2^e semestres 1961 (exercice clos).

Une somme de deux millions quatre cent quatre vingt sept mille soixante quinze francs CFA. (2.487.075 francs CFA) représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à dix sept mille sept cent quatre vingt quatorze francs CFA (17.794 francs cfa) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO. à Lomé, chargée du virement sur les USA.

Les justifications réglementaires de l'emploi de cette somme seront produites dans les meilleurs délais.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 29, article 12 (exercice clos).

N° 467-D/MFAE/MF/FA. du 26-10-62. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17, N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801, son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New-York, de la somme de cinq mille dollars (5.000 dollars) soit un million deux cent vingt cinq mille francs CFA (1.225.000 francs cfa) représentant le total de l'augmentation du montant maximum de la régie d'avance.

Une somme de un million deux cent trente trois mille huit cent vingt huit francs CFA (1.233.828 francs cfa) représentant le montant de l'avance consentie au régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur New-York s'élevant à huit mille huit cent vingt huit francs CFA (8.828 francs cfa) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO. à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 5.

N° 468-D/MFAE/MF/FA. du 26-10-62. — Est autorisé le paiement au docteur Akakpo André, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Togo aux Etats-Unis d'Amérique, 17, N. Y. (USA) 801, second Avenue, 801, son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank à New-York, de la somme de vingt deux mille trois cent six dollars soixante dix sept US. (22.306,77) soit cinq millions quatre cent soixante cinq mille cent cinquante neuf francs CFA (5.465.159 francs CFA) pour rétablir le compte fonds acquisition d'immeuble et permettre l'achat de la Résidence.

Une somme de cinq millions cinq cent quatre mille cinq cent quarante trois francs CFA (5.504.543 francs CFA) représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à trente neuf mille trois cent quatre vingt quatre francs CFA (39.384 francs cfa) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

Les justifications réglementaires de l'emploi de cette somme seront produites dans les meilleurs délais.

La dépense correspondante est imputable au budget d'investissement du Togo, exercice 1962, titre 1, chapitre 4, article 1, paragraphe 3.

N° 469-D/MFAE/MF/SD. du 29-10-62. — Est autorisé le paiement au trésorier-payeur de la Côte-d'Ivoire, à Abidjan, de la somme de : cinq cent quatre vingt onze mille six cent vingt quatre (591.624) francs C.F.A., représentant la cession de quarante pistolets automatiques Mac 50 de 9m/m et de six cents cartouches de 9m/m, destinés au Service des douanes.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 15, article 8, paragraphe 2.

N° 470-D/MFAE/MF/FA. du 29-10-62. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale, 53, Bonn, Friedrich-Wilhelm-Strasse 19, son compte n° 195453 ouvert à Dresdner Bank Muester platz 1-3 Bonn, de la somme de cent soixante dix sept mille trois cent trois francs CFA (177.303 francs cfa) ou deux mille huit cent quatre vingt sept deutsch marks soixante sept pfennigs (D.M. 2.887,67) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de cent quatre vingt un mille cinq cent quatre vingts francs CFA (181.580 francs) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à quatre mille deux cent soixante dix sept francs CFA (4.277) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargée du virement sur Bonn.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 6.

Subvention

N° 458-D/MFAE/MF/F. du 22-10-62. — Une subvention de sept mille cinq cents (7.500) francs CFA, soit cent cinquante (150) nouveaux francs est accordée au titre du 2^e trimestre scolaire 1961-62 pour participation aux frais de

matériel et de logement de M. Afutoo Antoine, élève-ingénieur de l'école forestière des Barres, Nogent-sur-Vernisson, département de Loiret en France.

Cette subvention sera mandatée au nom du payeur de France à Lomé, pour transfert au trésorier-payeur général du Loiret à Orléans.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 6.

Caisse de Compensation des Prestations Familiales

N° 473-D/MFAE/MF/F. du 29-10-62. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte n° 806 ouvert à la B.N.C.I. à Lomé, d'une somme de dix millions (10.000) de francs.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1962.

Union électrique

N° 264/MFAE/MF/F. du 29-10-62. — Est autorisé le mandatement au profit de la société union électrique d'outre-mer, de la somme de sept cent quatre vingt deux mille cinq cent quarante huit (782.548) francs, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale de l'UNELCO-LOME pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1962.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :
195.637 litres à 3 fr. le litre 586.911

b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil : 195.637 litres à 1 fr. le litre 195.637

Total 782.548

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 3.

N° 265/MFAE/MF/F. du 29-10-62. — Est autorisé le mandatement au profit de la société union électrique d'outre-mer, d'une somme de trois millions trois cent un mille trois cent vingt (3.301.320) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant la période du 1^{er} mai 1962 au 31 août 1962.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil
Mois de mai 1962 : 229.704 litres
Mois de juin 1962 : 200.990 litres
Mois de juillet 1962 : 199.673 litres
Mois d'août 1962 : 194.963 litres

Total : 825.330 litres à

3 frs le litre 2.475.990
b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil : 825.330 litres à 1 fr. le litre 825.330
Total 3.301.320

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962 chapitre 30, article 3.

N° 266/MFAE/MF/F. du 29-10-62. — Est autorisé le mandatement au profit de la société union électrique d'outre-mer, de la somme de un million deux cent soixante dix huit mille deux cent soixante douze (1.278.272) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale Unelco pour la période du 16 novembre au 31 décembre 1961.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :
319.568 litres à 3 frs le litre 958.704

b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil, 319.568 litres à 1 fr. le litre 319.568

Total 1.278.272

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 29, article 12 (clos).

Reprise de fonctions

N° 478-D/MFAE/MF/SD. du 29-10-62. — M. Sossou Robertus, agent de constatation 1^{re} classe 3^e échelon, provisoirement affecté au poste de Ségbé en remplacement de M. Kuwou Hubert, titulaire d'un congé, reprend ses fonctions au bureau des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Secours après décès

N° 471-D/MFAE/MF/FR. du 29-10-62. — Un secours après décès de cent huit mille deux cent quatre vingt deux (108.282) francs C.F.A., équivalent à trois mois de solde brute (indice local 591) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Bouraïma Jean Sylvestre, ouvrier principal 2^e échelon des T.P. du Togo, décédé à Tabligbo le 4 juillet 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général, chapitre 18, article 6, exercice 1962, sera mandaté au nom de M. Emmanuel E. Lassey, 17, rue de l'Eglise à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

N° 262/MFAE/CD. du 19-10-62. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
431	Com. Lomé	BUDGET GENERAL Taxe progressive	9.180.255	9.180.255
431	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL Taxe civique	1.104.075	1.104.075
		Total		10.284.330

N° 263/MFAE/CD du 19-10-62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
432	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive	15.226	22.851
		Taxe progressive	1.713	
		Taxe progressive	5.912	
433	Palimé Nuatja Atakpamé	Taxe progressive	34.366	84.683
		Taxe progressive	1.409	
		Taxe progressive	48.908	
434	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Kandé Mango Dapango	Taxe progressive	50.925	102.737
		Taxe progressive	1.371	
		Taxe progressive	7.619	
		Taxe progressive	3.619	
		Taxe progressive	7.914	
		Taxe progressive	2.389	
		Taxe progressive	12.397	
		Taxe progressive	16.503	
		Total	210.271	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N° 84/D/MEN du 20-10-62 fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1962-1963;

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement secondaire au Togo ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo,

DECIDE :

Article premier. — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des vacances scolaires pour l'année 1962-1963 sont fixées comme suit :

1°) *Congé de fin du premier trimestre :*

Enseignement secondaire : du samedi 22 décembre 1962 au soir au jeudi 3 janvier 1963 au matin.

Enseignement primaire : du vendredi 21 décembre 1962 au soir au jeudi 3 janvier 1963 au matin pour les écoles qui ont congé le samedi ; du samedi 22 décembre 1962 au soir au jeudi 3 janvier 1963 au matin pour les autres écoles.

2°) *Congé de fin du deuxième trimestre :*

du vendredi 5 avril 1963 au soir au mercredi 17 avril 1963 au matin pour tous les ordres d'enseignement.

3°) *Grandes vacances :* du samedi 29 juin 1963 au soir au mardi 1^{er} octobre 1963 au matin.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1962

M. Sankarédja

Rectificatifs - Additif

RECTIFICATIF du 19-10-62 à la décision n° 74/MEN du 17-9-62 chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'Enseignement du Second degré et assimilés pendant le troisième trimestre de l'année scolaire (avril-mai-juin 1962).

Au lieu de :

Taux des Instituteurs Principaux

Mme d'Almeida Justine : 1 heure par semaine pendant 1 mois.

M. Potron André : 6 heures par semaine pendant le trimestre.

Lire :

Taux des Instituteurs

Mme d'Almeida Justine : 1 heure par semaine pendant 1 mois.

M. Potron André : 6 heures par semaine pendant le trimestre.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 24-10-62 à la décision n° 61/MEN en date du 10 juillet 1962 fixant la liste des élèves admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires du Togo.

Au lieu de :

Collège Chaminadè Lama-Kara
Accolatse Prosper O. Nyékonakpoè

Lire :

C. C. Vogan
Accolatse Prosper O. Nyékonakpoè

Au lieu de :

C. C. Kowé
Nanidjin Atandji O. Vogan Adrigo
Sokaye Yao Michel O. Vogan Marché

Lire :

C. C. Vogan
Nanidjin Atandji O. Vogan Adrigo
Sokaye Yao Michel O. Vogan Marché

Au lieu de :

C. C. Vogan
Boula Kodjo O. Tabligbo
Ebo Kangni O. Tabligbo

Lire :

C. C. Kowé
Boula Kodjo O. Tabligbo
Ebo Kangni O. Tabligbo

Au lieu de :

C. C. Kowé
Bokovi Victorin O. Sikakondji

Lire :

Ecole Normale Togoville
Bokovi Victorin O. Sikakondji

Au lieu de :

C. C. Et. Jean Bosco de Tomégbé
Simala Lamega Sosthène O. Nuatja

Lire :

C. C. Sotouboua
Simala Lamega Sosthène O. Nuatja

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 29-10-62 à la décision n° 61/MEN en date du 10 juillet 1962 fixant la liste des élèves admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires du Togo.

Après :

C. C. Filles Palimé

Ajouter :

C.C. officiel Mango

- 1 Alassani Moumouni O. Mango
- 2 Abel Lakieba O. Kandé
- 3 Akoutou Pierre O. Mango

- 4 Bamlemangon Djankali C. Dapango
- 5 Bomboma Sanwogou O. Mango
- 6 Douiti Toatré O. Nano
- 7 Djigue Kossi O. Mango
- 8 Felibigou Bandibé C. Dapango
- 9 Kangni Sylvanus Edo O. Ataloté
- 10 Kpessilo Gnessi O. Kouméa
- 11 Kombaté Boni Dominique C. Dapango
- 12 Konlani Kpintidjo C. Bombouaka
- 13 Kounde Albert C. Kandé
- 14 Lamboni Laré O. Barkoissi
- 15 Lakieba Abel Assintirou C. Kandé
- 16 Lakmon Simplicie Akissime C. Kandé
- 17 Logou Benjamin O. Bogou
- 18 Missah Koffi Antoine O. Barkoissi
- 19 Nadji Martin Narrah O. Ataloté
- 20 Niman Kpatcha Boniface O. Kouméa
- 21 N'Guissan Bawa Naya O. Mango
- 22 Nayité Finaré O. Barkoissi
- 23 Nadje Nanarpi O. Mango
- 24 Tambâte Boumboule C. Dapango
- 25 Tchimbienidja Lamboni Antoine C. Dapango
- 26 Toro Akaliwa O. Kandé
- 27 Sambli Koffi O. Mango
- 28 Ahianou Jonas O. Dapango
- 29 Ayivi Léocadie O. Dapango
- 30 Foyeme Gabriel O. Dapango
- 31 Lare Lardja Jean O. Dapango
- 32 Pakayame Nicolas O. Dapango
- 33 Lalfi Laoba O. Barkoissi
- 34 Tibari Timoyé O. Mango
- 35 Zekpa Pierre O. Mango

C. C. Sotouboua

- 1 Amidou Boukari O. Sokodé
- 2 Amoussou Paul C. Sokodé
- 3 Alidou Mohaman O. Koumah-Sokodé
- 4 Avesso Gilbert C. Kolowaré
- 5 Djeki Joseph O. Sokodé
- 6 Gninou Sokoyou O. Sotouboua
- 7 Issifou Zibrila O. Sokodé
- 8 Kao Antoine C. Ayingré
- 9 Kengbo Lucas O. Sokodé
- 10 Kobavi Bobodadang O. Sokodé
- 11 Kouami Catherine O. Sokodé Didaouré
- 12 Kpegba Albertine O. Sokodé
- 13 Kwadjovi Daniel O. Tchamba
- 14 Meme Coussa O. Tchamba
- 15 Sagbo André O. Koumah-Sokodé
- 16 Atahe Jérôme O. Bassari
- 17 Assima Claude O. Bassari
- 18 Biléou Soulemana O. Kabou
- 19 Kilinfing Vincent C. Bassari
- 20 Pondikpa Gbati O. Kabou
- 21 Tadoure Tamandja O. Guerin-Kouka
- 22 Tchedré Damba O. Kabou
- 23 Kouévi Marguerite O. Blitta
- 24 Seyome Philomène O. Blitta
- 25 Setodji Akpovi O. Pallakoko
- 26 Tegbedé Kpadja O. Pallakoko
- 27 Zohou Pierre O. Blitta
- 28 Idrissou Aboudou O. Balanka

C.C. Tabligbo

- 1 Adama Ayayivi Albert O. Kutchenritter
- 2 Akpadjavi A. Benoît C. Tabligbo
- 3 Atchon Kouéssan O. Akoumapé
- 4 Ayiglo Joachim C. Zafi
- 5 Allado Germain O. Kowé

- 6 Assignon Élisabeth O. Tchep. Déd.
- 7 Ameblé Kodjo O. Gboto-Vodougbe.
- 8 Anani Kokouvi O. Tokpli
- 9 Assinou Yao O. Tchep. Déd.
- 10 Douwokin Komlan O. Ahépé
- 11 Doubidji John C. Zafi
- 12 Edoh K. Basile C. Tabligbo
- 13 Fadikpé Kokou O. Akoumapé
- 14 Kouassi Djaguidá O. Aklakou
- 15 Koudoufio Crespin O. Momé-Hounkpati
- 16 Kpankou Emmanuel O. Tokpli
- 17 Nousougnon Klavoir O. Ahépé
- 18 Safonekou Cécile O. Tchep. Déd.
- 19 Latévi S. Aména-mé O. Gboto-Vod.
- 20 Boumekpo Patrice O. Tabligbo
- 21 Sogbo Mawoussi O. Ahépé
- 22 Tossou K. Raphaël C. Tabligbo
- 23 Tiassou K. René C. Tabligbo
- 24 Tokpé Edoh O. Sikakondji
- 25 Gato Komlan O. Ahépé
- 26 Ayena Kossi Lucas O. Sè-Ana
- 27 Atou Adjéonou O. Dagbati
- 28 Osseni A. Samuel O. Tagligbo
- 29 Koudjonou K. Jean O. Kouvé
- 30 Adamegbé K. Emmanuel O. Ahépé

E. P. C. I. Sokodé (Section industrielle)

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1 Gayibor François | 20 Etsi Samuel |
| 2 Baketou Isidore | 21 Dermane Armand |
| 3 Adè Asmaïla | 22 Sagbo Augustin |
| 4 Abdoulaye Adam | 23 Kadenga Yao |
| 5 Akakpo Justin | 24 Ayayi Constant |
| 6 Eklo Raphaël | 25 Coubageat Touré |
| 7 Ametépé Jean | 26 Tchakala Soulémane |
| 8 Adaki Tchao | 27 Akuété-Akué Victor |
| 9 Sodji Firmin | 28 Sehou Adrien |
| 10 Agbodjan Elias | 29 Djala Bilantifame |
| 11 Oumourou Soulé | 30 Afo Issaka |
| 12 Agbalo Félix | 31 Adam Issaka |
| 13 Kouene Vincent | 32 Sagbo Gabriel |
| 14 Natchamba Jean | 33 Ataya Albert |
| 15 Kpadenou Robert | 34 Meme Coussa |
| 16 Lawson Cornélius | 35 Metsomi Alphonse |
| 17 Agbe Etienne | 36 Ekpé Gérard |
| 18 Akpanli Augustin | 37 Hainga Joseph Marie |
| 19 Gado Soulémane | 38 Dahoundji Robert |

(Section commerciale)

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| 1 Kokoutsé Ernest | 14 Tchassim Losso |
| 2 Gomez Josephine | 15 Memeng Angèle |
| 3 Haden Laurent | 16 Assogba Agossou |
| 4 Kouégah Antoine | 17 Gnansa Mathieu |
| 5 Adjaho Victor | 18 Labah Mathieu |
| 6 Kouégah Marie Agnès | 19 Bohoungo Antoine |
| 7 Mohama Massihoudou | 20 Aboubakar Aboulaziz |
| 8 Salami Safianou | 21 Sonabe Brigitte Odette |
| 9 Boni Auguste | 22 Adji Boniface |
| 10 Agbedor Rénatus | 23 Nikita Robert |
| 11 Zibiliba Mamadou | 24 Kouégah Suzanne |
| 12 Tsogbey Pierre | 25 Baouna Abalo |
| 13 Ayeva Azaratou | |

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Affectations

N° 412-D/MTP/PT. du 19-10-62. — M. Kalipé Charles, agent permanent de 5^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Palimé, est affecté à Lomé, et mis à la disposition du chef de la section fil en remplacement numérique de M. Dagadou Pierre, qui reçoit une autre affectation.

M. Dagadou Pierre, agent permanent de 4^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service au central téléphonique de Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé en remplacement numérique de M. Kalipé Charles.

M. Kuassi Ahlin Paul, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au BCTR de Lomé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé en remplacement numérique de M. Kpakpo Richard, qui reçoit une autre affectation.

M. Kpakpo Richard, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté à Lomé en remplacement numérique de M. Laclé Théodore.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 416-D/MTP/TP. du 19-10-62. — M. Agnitévi Mensah, adjoint technique 1^{er} échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la direction des travaux publics (Arrondissement routes, ponts et aérodromes), est affecté à la subdivision des travaux publics du centre avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments de M. Agnitévi Mensah restent imputables au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet à compter du 15 octobre 1962.

N° 420-D/MTP/TP. du 20-10-62. — M. Essien Boniface, contremaître-adjoint de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du sud, est affecté à la subdivision de Parc Matériel.

La solde de l'intéressé reste imputable sur le budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

N° 80-D/MA-Cond. du 22-10-62. — Le contrôleur permanent des produits hors catégorie de Souza Michel, actuellement en service à Agou, est affecté à Blitta en remplacement du contrôleur permanent Pereira Gibril.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Pereira Gibril, en service à Blitta, est affecté à Atakpamé en remplacement du contrôleur permanent Apelete Joseph.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Gozo Jean, en service à Agou, est affecté à Lomé, en remplacement du contrôleur permanent Assignon Joseph.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Apeleté Joseph, actuellement en service à Atakpamé, est affecté à Agou, en remplacement du contrôleur permanent de Souza Michel.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Assignon Joseph, en service à Lomé, est affecté à Agou, en remplacement du contrôleur permanent Gozo Jean.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général, chapitre 20, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service entre les intéressés.

N^o 81-D/MA/EL. du 24-10-62. — M. Bangana Yacoubou, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), nouvellement intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement, et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture par l'arrêté n^o 305/MFP du 9 octobre 1962, est affecté à Sokodé en qualité d'adjoint au chef de la région d'élevage du centre.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N^o 323/MPF du 25-10-62. — M. Nuga Albert, titulaire du « West African School Certificate » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur adjoint 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale (budget général : chapitre 26-7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N^o 324/MFP du 25-10-62. — Mme Quashie Marie-Joseph, titulaire de la 1^{re} partie du Baccalauréat et du C.E.A.P. est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale (budget général : chapitre 26, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N^o 333/MFP du 30-10-62. — M. Da Silveira Jean, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako, section géomètre, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire — spécialité topographie (catégorie B, indice 750)

et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général : chapitre 18 article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 334/MFP du 30-10-62. — M. Adotevi Henri, commis adjoint, 3^e échelon de la navigation (indice 406), est intégré dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile du Togo en qualité d'agent spécialisé confirmé, 1^{er} échelon (catégorie D, indice 430/467).

M. Adotevi Henri est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Padonou Célestin, préposé des postes et télécommunications décédé. (budget général : chapitre 18, article 7).

M. Adotevi Henri pourra dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, faire valider pour la retraite ses services antérieurs effectués en République du Sénégal.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nomination

N^o 891-D/MFP du 17-10-62. — M. Geldreich est nommé professeur de sociologie à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Devauges qui a quitté définitivement le Togo.

M. Geldreich percevra, à ce titre, une indemnité honoraire forfaitaire de mille (1.000) francs pour le cours enseigné.

Affectations

N^o 903-D/MFP du 20-10-62. — M. Bour Alfred, adjoint technique des travaux publics, de retour de congé, et arrivé à Lomé, le 15 octobre 1962, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N^o 908-D/MFP du 22-10-62. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Sitti Albert, commis d'administration principal, la décision n^o 799/MFP. du 18 septembre 1962 portant mutation.

M. Magloe Luisi Joseph, commis d'administration principal 2^e échelon, en service à la direction des eaux et forêts, est détaché pour servir en qualité de secrétaire auprès du conseil de circonscription d'Atakpamé, en remplacement de M. Morin Alphonse, chef de station des C.F.T., qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 923-D/MFP du 24-10-62. — M. Mama Issaka, agent permanent 2^e catégorie échelle A (planton) en service à la direction de l'enseignement, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques (service des affaires économiques) en remplacement de M. Brym Innocent, agent permanent, qui a abandonné son poste.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 924-D/MFP du 24-10-62. — M. Cao-Van-Tri Louis, médecin contractuel de l'assistance médicale, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion, le 17 octobre 1962, est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

N° 925-D/MFP du 24-10-62. — M. Géraldo Mounirou, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'agence spéciale de Lama-Kara, est affecté au service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, en remplacement numérique de M. Ajavon Frédéric, adjoint administratif principal, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 11 du budget général.

M. Atoutonou Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Palimé, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à l'agence spéciale de Lama-Kara, en remplacement de M. Géraldo Mounirou, qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

N° 926-D/MFP du 24-10-62. — M. Akué Benoit, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (service des eaux et forêts) en remplacement numérique de M. Magloe Luisi Joesph, commis d'administration principal, qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 928-D/MFP du 25-10-62. — MM. Sémédo Kouassi, Nikabou Kondi, adjoints techniques 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture et N'Djambara Nassoma, surveillant de culture 4^e catégorie échelle A, de retour de stage agricole en République

de Chine et arrivés à Lomé, par avion, le 22 octobre 1962, sont remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 949-D/MFP du 30-10-62. — M. Dékpo Emmanuel agent permanent 2^e catégorie échelle A, du service de la main d'œuvre, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à l'agence spéciale d'Atakpamé.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements - Cessations de fonctions

N° 900-D/MFP du 19-10-62. — M. Dégo Lazare, ancien élève du centre d'apprentissage agricole de Tové est engagé, pour compter du 15 octobre 1962, en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (chapitre 20, article 6 du budget général).

N° 902-D/MFP du 20-10-62. — Dokou Théophile, ancien élève du centre d'apprentissage agricole de Tové est engagé, pour compter du 15 octobre 1962, en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A, (animateur rural) et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (chapitre 20, article 4 du budget général).

N° 909-D/MFP du 23-10-62. — Est constatée, pour compter du 4 septembre 1962, cessation de fonctions de Mlle. Berthod Josephe (en religion Sœur-Jean-Léon), infirmière d'Etat, en service au dispensaire de Noépé, circonscription de Tsévié.

Mlle Damien Jeanne, (en religion sœur Marie-Colette), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière est engagée pour compter du 5 septembre 1962 en qualité d'infirmière et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir au dispensaire de Noépé, circonscription de Tsévié.

Elle aura droit en cette qualité, à un salaire mensuel global de vingt cinq mille francs (25.000 frs), à l'exclusion de tous accessoires et indemnités — salaire imputable au budget général, chapitre 22, article 6, A.M.A.

N° 911-D/MFP du 23-10-62. — M. Hounkposso René est engagé, pour une durée de deux mois, pour compter du 1^{er} novembre 1962, en qualité de manœuvre 3^e classe 1^{re} zone et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique (Lutte antipalustre).

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 8 du budget général.

N° 919-D/MFP du 24-10-62. — Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Miafo Zikpi, manœuvre de 3^e classe, 1^{re} zone, précédemment en service à la circonscription agricole d'Atakpamé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services dans l'administration du Togo (engagé depuis 1938) et qui est atteint par la limite d'âge. (né en 1902).

M. Miafo Zikpi peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955 (article 2).

La présente décision annule la note de service n° 85 du 1^{er} mars 1962, du chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, en ce qui concerne M. Miafo Zikpi.

N° 920-D/MFP du 24-10-62. — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Pakayamé Akpana Namedio, chef d'équipe permanent de 1^{re} catégorie, échelle C, en service à la circonscription agricole d'Anécho; qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} janvier 1934).

M. Pakayamé Akpana Namedio peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955 (article 3).

N° 931-D/MFP du 25-10-62. — M. Bamézon Ferdinand est engagé en qualité d'agent permanent (planton) 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique) en remplacement de M. Ayi Cyriaque, agent licencié de son emploi.

Son salaire sera imputé au chapitre 14, article 17 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 10 octobre 1962.

N° 942-D/MFP du 27-10-62. — Est constatée, à compter du 1^{er} juillet 1957, la cessation définitive de fonctions de M. Anani Pénassou, docker permanent n° mle 11.125, échelle D, échelon 9, précédemment en service au réseau des chemins de fer, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 2-11-1932), et qui est atteint par la limite d'âge (né vers 1900).

M. Anani Pénassou peut prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1962 au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

La présente décision annule l'arrêté n° 217/MTP/CFT du 13 mars 1957.

Fixation d'indice de solde

N° 898-D/MFP du 19-10-62. — M. Essadra Joseph, aide-vétérinaire du Tchad, en position de détachement au Togo, est rattaché du point de vue du traitement à l'indice 590 et classé au groupe IV en ce qui concerne les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

Mise et maintien en disponibilité

N° 315/MFP du 17-10-62. — M. Laclé Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'Un (1) an renouvelable, pour compter du 22 octobre 1962.

N° 325/MFP du 26-10-62. — M. Doe John, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 347/MFP du 7 novembre 1961, est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1), an à compter du 11 novembre 1962.

Radiation

N° 331/MFP du 30-10-62. — M. Tiama Landon, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon (indice: 390/424) est rayé du contrôle des effectifs des fonctionnaires de la police du Togo et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute Volta, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Le présent arrêté rapporte l'arrêté n° 120/MFP du 15 août 1959.

Absence irrégulière

N° 328/MFP du 27-10-62. — Est constatée, pour compter du 8 octobre 1962, l'absence irrégulière de son poste de M. De Souza Alexis, contre-maître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. De Souza n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 316/MFP du 18-10-62. — M. Kangni Eben-Ezer, instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, en service à Ataloté, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kangni n'aura droit à aucun traitement.

N° 317/MFP du 18-10-62. — M. Abani Dabani, mécanicien de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Abani n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 318/MFP du 20-10-62. — M. Djobo Dermann Désiré, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lama-Kara, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Djobo n'aura droit à aucun traitement.

N° 329/MFP du 30-10-62. — M. Johnson Sébastien, commis d'administration principal 2^e échelon, en service à Atakpamé, placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 24 octobre 1962.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement.

Sanctions disciplinaires

N° 320/MFP du 23-10-62. — La sanction disciplinaire d'un an de retard à l'avancement est infligée à M. Leousson Mac Jean, dessinateur-calqueur confirmé 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, pour faute grave en service.

N° 322/MFP du 24-10-62. — L'arrêté n° 233/MFP du 10 août 1962 portant suspension de fonctions est rapporté en ce qui concerne M.M. Bodjona Bétuel et Hounguia François, gardiens de la paix, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire d'un an de retard à l'avancement est infligée à M.M. Bodjona Bétuel, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon et Hounguia François, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de la police, pour faute grave en service.

Exclusion temporaire

N° 326/MFP du 26-10-62. — M. Tchédre Théophile, officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six (6) mois, pour faute grave en service, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Tchédre n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Licenciements

N° 907-D/MFP du 22-10-62. — MM. Saggitey Jean, agent permanent 6^e catégorie échelle B, en service au Ministère de l'Intérieur et Lawani Adékoké, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, placés sous mandat de dépôt, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 9 octobre 1962.

MM. Saggitey et Lawani n'auront droit à aucune indemnité.

N° 319/MFP du 20-10-62. — M. Tacema Georges, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lama-Kara, est licencié de son emploi, pour faute grave, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

N° 327/MFP du 26-10-62. — M. Johnson Claude Bernard, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à Défalé, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1962, pour abandon de poste.

N° 330/MFP du 30-10-62. — M. Tchébiakou Jean, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Témé-Odé, est licencié de son emploi pour faute grave, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Révocations

N° 314/MFP du 16-10-62. — M. Babelème T. Sylvain, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Babelème, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 35 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime de la caisse de retraite de la F.O.M., peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 321/MFP du 23-10-62. — M. Magna Alfa, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} septembre 1962, pour faute grave.

M. Magna, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Admissions à la retraite

N° 311/MFP du 16-10-62. — Panou Pierre, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

N° 332/MFP du 30-10-62. — M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier infirmière

N° 892/D/MFP du 17-10-62. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier et infirmière est décerné aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'école nationale des infirmiers (promotion 1960-1962), dont les noms suivent; par ordre de mérite :

Kuevi A. Vincent	Kuami P. Modeste
Bayamina Gabriel	D'Almeida Ignacio
Djondo Etienne	Akotou Sikpane
Gnama Kponna Antoine	Locoh Thérèse
Aholou S. Joseph	Koffi Kouma Nicolas
Kpontou Omer	Sodji Ahlonkor Armand
Eusebio Pascal	Maneh Ghano
Kouassi K. Narcisse	Kpadenou Joseph
Gunn M. Michel	Djagadou K. Jeannette
Esso Justin	Gbenado Manassé
Dos-Reis Linus	Hlomashie Richard
Amegninou Franck	Makpalibe Antoine
Atchao Marcel	Kpodar Clément

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement définitif

N° 108/D/MSP du 29-10-62. — M. Tchanilé Sidi est définitivement engagé en qualité de boy de 3^e classe pour servir à l'hôtel du ministre de la santé publique à compter du 11 juin 1962.

Son traitement reste imputable au budget général chapitre 22, article 1.

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 37/MPT/TP. du 25 octobre 1962 portant modification à l'arrêté n° 27 MTP/TP. du 11 décembre 1961 portant autorisation de construire des stations de distribution de carburants au Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 436 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène,

A R R E T E :

Article premier. — L'article 1^{er}, alinéa 4, paragraphe d. de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

La largeur des voies d'accès ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à la sortie.

Le reste sans changement.

Lomé, le 25 octobre 1962.

P. Amegee

ARRETE N° 38/MTP/TP du 25-10-62 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 3^e classe par la John Holt et Cie à Tsévié

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène ; -

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

ARRETE :

Article premier. — La compagnie John Holt est autorisée à installer à Tsévié, sur son terrain, une cuve de pétrole d'une capacité de 10.000 litres.

Art. 2. — L'installation sera réalisée conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette compagnie et visés par le chef du service des travaux publics.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles.

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés à 1.500 frs par an. Cette redevance sera exigible tous les 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés à la 3^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1962

P. Amegee

ARRETE N° 39/MTP/TP. du 29-10-62 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la C.F.D.P.A. à Dapango.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 9 juillet 1962 de M. le chef de la Circonscription Administrative de Dapango ;

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

ARRETE :

Article premier. — La compagnie française de distribution des pétroles en Afrique est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 22.000 litres composée de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Une cuve de 10.000 litres pour l'essence

Une cuve de 6.000 litres pour pétrole

Une cuve de 6.000 litres pour le gas-oil

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie en des endroits visibles et facilement accessibles.

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

Art. 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés à la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1962

P. Amegee

ARRETE N° 40/MTP/TP. du 29-10-62 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure d'une rue non dénommée à Dapango.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un Service d'Inspection des Etablissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre du commerce, de l'économie et du plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition en date du 4 avril 1961 par laquelle la CFDPa demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

ARRETE :

Article premier. — La C.F.D.P.A. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier sur le terrain de Mme. Graviou à Dapango à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1°) — Aucune installation, autres que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2°) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3°) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
 - b) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le Ministre de finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux pu-

blics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1962.

P. Amegee.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Sections d'Anécho et de Sokodé et du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4488, déposée le 1^{er} avril 1958, Latévi Sodji Kpatogbé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vo-Koutimé, représenté par M. Félix Ayikoe Sittie, géomètre-dessinateur, à Anécho, suivant procuration spéciale dûment signée et légalisée le 4 mars 1958 à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 has, 52 as, 50 cas, situé à Vo-Koutimé, connu sous le nom de Koussène et bordé à l'est par Gah Soukpè et Dakanon Agblégé, au nord par la route Vogan-Koutimé et au sud par Soumagbo Kouakouyé et Gnassougbo Kamekpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4495, déposée le 27 juillet 1962 Attiogbé Ekué Victor, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses

droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as, 39 cas, situé à Tokoin, Lomé et borné à l'est par Afanchao Ayikpè Konou, au nord et au sud par la Collectivité Agegee et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4496, déposée le 4 décembre 1958, Kpossou A. Kodjovi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Elavagnon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 has, 95 as, 13 cas, situé à Amouta, circonscription administrative de Klouto et borné à l'est, au nord et au sud par la propriété du feu Amenounya Kpossou et à l'ouest par la propriété du feu Latéy Apedoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4497, déposée le 2 août 1962, Eteh Benissan Benoît, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Nyékonakpoé Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 as, 20 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au nord par la rue de l'hôpital, au sud par Zakli Dominique et la route Palimé-Atakpamé et à l'ouest par Zakli Dominique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4498, déposée le 9 décembre 1957, Zéwou Clément, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as, 82 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Numetu-Kondji et borné à l'est par Sokpoli Victor, au nord par Nyassounon Marcellin, au sud par Amossou Nyadam, et à l'ouest par Kuévi François.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4499, déposée le 9 décembre 1957, Sokpor Victor, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'imma-

trication au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 06 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné à l'est par Ablewavi Gaffa, au nord par Gnassounou Marcelin, au sud par Nyadam Amoussou et à l'ouest par Zewou Clément.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4500, déposée le 10 août 1962, Kavege Simplicie, profession de commis au service des domaines, demeurant et domicilié à 21, rue de France, Lomé, représentant et co-proprétaire, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses frères et sœurs, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 08 cas, situé à Lomé quartier n° 9, connu sous le nom d'Adoboukomé et borné à l'est par la rue de France, au nord par les héritiers Agbossou, au sud par la rue de la Somme et à l'ouest par Do Jacob Bruce.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Rudolph Koffi Kavege Josephine Mawuena Kavege
Patrice Kodjo Kavege Cornelia Kavege
Gilbert Koffi Kavege

Suivant réquisition, n° 4501, déposée le 23 août 1962, Sokpoli Raphaël, profession de conducteur d'auto, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 78 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est, au sud et à l'ouest par Linus Dadzie et au nord par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4502, déposée le 11 septembre 1962 Wala François, profession de moniteur Mission Catholique, demeurant et domicilié à Yadé Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 01 cas, situé à Yadé, circonscription administrative de Lama-Kara et borné à l'est par la route Lomé Dapango, au nord par Tomsé, au sud par Nimdé et à l'ouest par Fatayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4503, déposée le 14 septembre 1962, Mme Martine Hantz, profession d'infirmière retraitée, demeurant et domiciliée à Nyékonakpoé Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 18 as situé à Tsévié, connu sous le nom d'Assiama et borné à l'est par Amégnigan Urbain, au nord par la route Tsévié-Dalavé, au sud par Apaloo Nadjo, et à l'ouest par Anna d'Almeida.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4504 déposée le 1^{er} octobre 1962, David Tsalla, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 81 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est par l'avenue du camp prolongée, au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 158, 159 et à l'ouest par le lot 169 appartenant à Aziamon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation, paru dans le Journal officiel de la République togolaise n° 110 du 1^{er} décembre 1959 — page 946.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 3736, déposée le 4 juin 1959, le sieur Clément Koffi Dzoga, né à Agou-Nyongbon, le 30 juin 1924, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbon (Cercle de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 15 as 00 ca, situé à Agou-Agbétiko, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tonougbevè, et borné au nord par Leleklélé à l'est par Fridrich Agboyi, au sud et à l'ouest par Efreim Bah.

Lire :

Suivant réquisition n° 3736, déposée le 4 juin 1959, le sieur Koffi Dzoga, né à Agou-Nyongbon, âgé de 52 ans, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbon (cercle de Klouto)....etc.

(Le reste sans changement).

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

E. K. Dogbé

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès survenu à Adjaha (République du Dahomey) le 14 octobre 1962 de M. Padonou Célestin, préposé de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo.

